

N° 6854⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(16.3.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 août 2015, le projet de loi n° 6854 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Étaient également joints, les liens internet aux textes communautaires suivants: la communication de la Commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01); le règlement (UE) n° 651/2014 et le règlement (UE) n° 1407/2013.

Le dossier déposé comportait, en outre, les liens internet au rapport d'activité 2014 – volume I du Ministère de l'Economie ainsi qu'au rapport de l'OECD „Reviews of innovation policy – Luxembourg 2015“.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 6 novembre 2015;
- la Chambre des Métiers le 11 mars 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 mai 2016.

Lors de sa réunion du 16 juin 2016, la Commission de l'Economie a désigné son Président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de solliciter une entrevue avec le Conseil d'Etat qui a eu lieu le 17 octobre 2016.

Le 23 août 2016, une lettre d'amendement a été adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat qui a rendu cet avis le 29 novembre 2016.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la Commission de l'Economie le 8 décembre 2016.

Le 19 décembre 2016, une seconde lettre d'amendement a été adressée pour avis au Conseil d'Etat.

Le 18 janvier 2017, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu le 24 janvier 2017, avis examiné par la Commission de l'Economie le 9 février 2017.

Lors de sa réunion du 16 mars 2017, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est l'introduction de nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI), en conformité avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et la Communication (2014/C 198/01) de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation. Ces deux textes sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2014.

Suite à l'entrée en vigueur dudit règlement (UE) n° 651/2014, la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont mis en conformité par le biais du projet de loi. En outre, les différentes recommandations et évaluations adressées au cours des dernières années au Gouvernement luxembourgeois, tant par des acteurs nationaux qu'internationaux, ainsi que les objectifs à atteindre dans le contexte européen, sont pris en compte.

Ainsi, le projet de loi vise principalement à:

- utiliser toutes les possibilités d'aide à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption (en termes de taux et de montants-plafonds), et ce notamment afin d'accroître les dépenses de recherche & développement (R&D) des entreprises privées;
- inciter encore davantage les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production;
- inciter la spécialisation multisectorielle dans des axes définis comme prioritaires et favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence;
- encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics;
- simplifier l'accès aux aides en confiant le statut d'agence de financement à Luxinnovation GIE pour les aides inférieures à 200.000 EUR;
- renforcer l'évaluation des régimes d'aides.

S'agissant des régimes d'aides proprement dits, le projet de loi prévoit le regroupement de certains d'entre eux, leur adaptation et leur mise en conformité ainsi que la création d'une aide dédiée aux infrastructures de recherche.

En termes de forme des aides, le projet de loi introduit de nouveaux instruments d'aide, en complément des subventions classiques actuellement en vigueur.

Le contexte du projet de loi est celui que pendant les 15 dernières années, le système national luxembourgeois de RDI s'est développé, structuré et qu'il a atteint une taille critique.

Reposant au départ sur les activités de RDI de quelques grandes multinationales, le système luxembourgeois s'est vu renforcé par la création des Centres de recherche publics (CRP) et puis de l'Université. La recherche publique est ainsi devenue progressivement une des priorités du Gouvernement. Les contrats de performance signés avec les Instituts de recherche et Luxinnovation, la fusion des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann au sein du *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST) et l'intégration de l'*Integrated Biobank of Luxembourg* au sein du *Luxembourg Institute of Health* (anciennement CRP Santé) ainsi que l'adaptation récente des missions du Fonds national de la Recherche (FNR) ont contribué à tendre vers l'excellence visée.

Le système luxembourgeois de RDI a fait l'objet de nombreuses évaluations au cours des dernières années. Ainsi, qu'il s'agisse des recommandations de l'OCDE dans le cadre de sa revue du système d'innovation du Luxembourg, de celles du Conseil de l'Union européenne adressées au Grand-Duché pour la période 2014-2015, du Conseil économique et social (CES) luxembourgeois ou encore de la Chambre de Commerce, notamment dans sa publication „Actualité & tendances“ consacrée à la RDI, les thèmes sont récurrents et touchent à la diversification de la structure de l'économie et le développement des secteurs prioritaires, l'accroissement des coopérations entre recherche publique et entreprises ou encore l'évaluation régulière des instruments de soutien.

En outre, les objectifs luxembourgeois en termes de R&D qui doivent être atteints dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“ ainsi que l'évolution des dispositions européennes en matière d'aides d'Etat à la RDI sont autant de contraintes qui doivent être considérées.

A noter que le principe fondamental de l'Union européenne régissant le domaine des aides d'Etat est que „toute aide d'Etat est interdite, sauf celles explicitement autorisées“.

La nouvelle législation doit permettre d'inciter encore davantage, d'une part, les entreprises à investir dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production et, d'autre part, la spécialisation multisectorielle dans les axes prioritaires comme les matériaux avancés, les technologies durables, les technologies de la vie, la logistique, les technologies spatiales, l'automobile et les technologies de l'information et de la communication.

Afin d'atteindre les objectifs stratégiques, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à utiliser toutes les possibilités d'aides à la RDI ouvertes dans le cadre du nouveau Règlement général d'exemption. Ainsi, les taux et montants-plafonds proposés rendent le projet de loi exempt d'une notification à la Commission européenne préalablement à sa mise en application.

Il est retenu qu'en termes d'objectifs quantifiables, il y a volonté d'accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB à l'horizon 2020.

De plus, le nouveau régime d'aides a été conçu de façon à encourager davantage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics à travers le renouvellement d'incitations telles que la majoration des taux maxima d'aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement. En termes d'objectifs quantifiables, il y a volonté d'accroître l'intensité des partenariats publics-privés de R&D entre une entreprise et un organisme de recherche public d'une dizaine de projets collaboratifs chaque année (valeur moyenne sur la période 2011-2013) à une vingtaine de collaborations de R&D par an à l'horizon 2020.

Par ailleurs, le but étant de favoriser la constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence du Luxembourg; il y a un accent particulier sur la mise en place d'infrastructures de recherche communes publiques-privées. En termes d'objectifs quantifiables, il y a une volonté de constituer des centres d'excellence autour des priorités de diversification économique. Quatre centres d'excellence sont prévus d'ici 2020 avec un objectif intermédiaire de deux centres fin 2018.

En outre, l'évaluation des aides RDI sera renforcée par le biais notamment de la détermination d'indicateurs de suivi des différents résultats par rapport aux objectifs fixés.

A noter que le projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Alors que, dans son avis du 6 novembre 2015, la Chambre de Commerce considère les objectifs du Gouvernement comme louables, elle se doit de constater que les efforts à réaliser en termes de dépenses de RDI pour atteindre notamment les cibles chiffrées¹ sont significatifs.

¹ Accroître les dépenses de R&D des entreprises privées de 0,71% du PIB en 2013 à un minimum de 1,4% du PIB en 2020; passer de 1,16% du PIB en 2013 à 2,3% du PIB au minimum en 2020 en ce qui concerne les dépenses de R&D; doubler le nombre de projets collaboratifs etc.

La Chambre de Commerce salue par conséquent les différents moyens mis en œuvre par le biais du projet de loi comme la création d'un nouveau régime d'aide en faveur des infrastructures de recherche, le renouvellement des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation et pour l'animation de pôles d'innovation, l'élargissement des possibilités d'aides à l'innovation en faveur des PME, le cofinancement plus important des coûts liés aux innovations de procédé et d'organisation, la possibilité d'allouer aux jeunes entreprises innovantes une aide en plusieurs tranches, etc. L'introduction de nouvelles formes d'aides devrait en outre permettre d'atteindre davantage de cibles.

L'instauration d'un cadre favorable et de soutiens financiers n'étant pas des conditions suffisantes à l'atteinte des cibles et objectifs visés, la Chambre de Commerce plaide pour une évaluation systématique et à des intervalles réguliers des effets et des retombées des systèmes mis en œuvre, afin de pouvoir, le cas échéant, les adapter.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant au poids des procédures, aux délais et, le cas échéant, aux refus discrétionnaires qui pourraient engendrer la codécision ministérielle prévue par le projet de loi pour l'attribution des aides ainsi que l'absence de définition et de précision de la condition d'attribution dite d'„influence favorable pour le développement et la diversification économiques“ que doit avoir un investissement pour être éligible au titre d'aide à la RDI. En outre, elle estime que le poids donné à la commission consultative en matière de décision d'attribution des aides est négligeable et que son rôle devrait être renforcé. Elle regrette également l'absence du projet de règlement grand-ducal fixant sa composition et son fonctionnement. Enfin, elle s'inquiète de la possibilité offerte à un règlement grand-ducal de préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions du projet de loi et regrette que ce dernier ne fasse pas partie intégrante des textes à aviser.

La Chambre de Commerce prend note de la volonté des auteurs du projet de loi d'accorder le statut d'agence de financement à Luxinnovation GIE pour les dossiers d'un volume inférieur à 200.000 EUR. Elle suivra cette évolution avec attention et se doit d'insister que cette nouvelle attribution de Luxinnovation, potentiellement fortement mobilisatrice de ressources, ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exercice des missions stratégiques de Luxinnovation.

Ainsi, tout éventuel effet d'éviction ou de dilution des missions stratégiques par des nouvelles missions opérationnelles est à éviter, étant donné l'importance et le rôle-clé joué par Luxinnovation dans l'écosystème luxembourgeois de la RDI. Depuis sa création, l'Agence, née de l'initiative d'un véritable partenariat public-privé, concentre ses efforts afin de proposer une palette de services intégrée, suivant une approche sectorielle, à l'attention des entreprises de toute taille, des start-ups innovantes et des chercheurs dans les organismes publics. Luxinnovation doit par ailleurs, à travers les clusters, veiller à renforcer la coopération entre entreprises luxembourgeoises et entre entreprises et acteurs publics de la recherche, rechercher en cas de besoin des partenaires ou des projets internationaux, et intégrer des entreprises étrangères à forte composante technologique, investissant au Luxembourg, dans le tissu économique local. Pour ces raisons, il est nécessaire que le cap stratégique de Luxinnovation ne soit pas remis en question, même implicitement à travers une mobilisation accrue des ressources de Luxinnovation suite à la prise en charge complète de certains dossiers de financement par ses soins.

S'agissant des données financières annexées au projet de loi, la Chambre de Commerce regrette leur manque de transparence. Elle constate en outre que quelques grands régimes d'aides concentrent la majorité des moyens tandis que d'autres ont des montants budgétisés dérisoires.

Dans son avis complémentaire du 18 janvier 2017, la Chambre de Commerce salue les deux amendements parlementaires puisqu'ils visent, d'une part, à corriger une erreur au niveau de l'article 16 de la version coordonnée du nouveau texte de loi proposé, portant sur les formes d'aides autorisées par le Règlement général d'exemption, et d'autre part, à reprendre une formulation proposée par le Conseil d'Etat concernant l'article 23, que la Chambre de Commerce peut soutenir.

Si les deux amendements n'appellent pas de commentaires détaillés de la part de la Chambre de Commerce, elle regrette toutefois qu'un grand nombre de ses remarques n'aient pas été suivies. La Chambre de Commerce souhaite ainsi rappeler ses principaux griefs, dans son avis complémentaire du 18 janvier 2017, quant au projet de loi initial et qui n'ont pas été considérés par les vagues d'amendements successives.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Malgré quelques observations plus critiques formulées dans son avis du 11 mars 2016, la Chambre des Métiers accueille favorablement la volonté de continuer à stimuler toutes les facettes de l'innovation et est d'avis que la mise en place des instruments de soutien ciblés prévus dans le projet de loi saura encourager et renforcer de nouvelles initiatives dans les entreprises, et plus particulièrement dans les PME de l'artisanat.

Dans la mesure où le nombre limité de demandes d'octroi d'aides durant les dernières années pour un projet d'innovation initié par les entreprises artisanales montre qu'une approche différente s'avère nécessaire à l'avenir, la Chambre des Métiers salue l'augmentation des taux applicables aux „projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services portés par les PME“, de la même manière qu'elle salue, dans le cadre d'une approche de simplification, le regroupement des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, qui auront certainement un effet incitatif sur les entreprises. Elle est de surcroît persuadée qu'une simplification des outils donnant accès au financement, notamment la création d'une enveloppe forfaitaire pour les entreprises artisanales à valoriser dans le cadre d'une démarche innovante, saurait utilement compléter les efforts initiés par les mesures prévues.

La Chambre des Métiers est d'avis que le futur statut d'agence de financement attribué à Luxinnovation GIE pourra non seulement contribuer à un traitement plus efficace des demandes d'octroi d'aides, mais également à gérer de nouveaux outils financiers, de moindre envergure, afin de faciliter la mise en route d'une démarche d'innovation dans les PME artisanales.

La Chambre des Métiers insiste néanmoins, dans le souci de garantir une objectivité et une cohérence élevées au niveau de la gestion des dossiers d'aides, sur la nécessité que les activités découlant de la future mission d'agence de financement de Luxinnovation GIE soient réalisées dans le respect du principe de transparence des décisions prises.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis, datant du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat émet quelques oppositions formelles.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat rappelle que les articles 99, 101 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'Etat pendant plus d'un exercice, l'article 101 de la Constitution intervient pour les aides qui prennent la forme d'un allègement fiscal et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées.

En vertu de l'article 32(3) de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat s'est vu contraint d'exprimer des oppositions formelles à l'encontre de certains articles du dispositif en projet qui ne satisfont pas à ces conditions.

Le Conseil d'Etat constate que le texte du projet de loi représente, pour une portion non négligeable, la reproduction avec des adaptations seulement mineures de dispositions extraites du règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014).

En règle générale, la reproduction dans des textes nationaux des dispositions de règlements européens est à proscrire. En effet, le règlement européen est, de par nature, un acte directement applicable et, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les Etats membres ne sauraient adopter un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables. Dans le présent cas de figure, le règlement européen a cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des Etats membres à obtenir des aides publiques. Son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le Traité.

Le Conseil d'Etat comprend donc que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement (UE) n° 651/2014 afin de définir des aides qui sont censées rester dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise. Néanmoins, le Conseil d'Etat a formulé des observations critiques au sujet de la mise en œuvre concrète de cette approche.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat émet de nouvelles observations suivant lesquelles la Commission de l'Economie a élaboré de nouveaux amendements.

Un de ces amendements parlementaires amène le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire, à exprimer, en vertu du principe de la sécurité juridique, une opposition formelle. L'amendement introduisait une contradiction dans le dispositif. Tandis que le paragraphe 1^{er} de l'article 22 dispose que Luxinnovation „est chargée“ des missions y énumérées, le paragraphe 1^{er} de l'article 23 amendé avait prévu que l'agence „peut être chargée“ de ces mêmes missions.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat voit cependant bien l'utilité de régler dans des conventions non seulement la manière dont Luxinnovation gèrera à l'avenir certains régimes d'aides, mais également plus généralement la manière dont elle accomplit les missions. Pour davantage de clarté et afin de remédier à la contradiction évoquée, il propose donc de consacrer trois articles distincts aux missions d'information de promotion, aux missions de coordination et de gestion de programmes de coopération et aux missions de gestion de régimes d'aide.

Lors de sa réunion du 9 février 2017, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans les avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées.

Article 1^{er}

Le premier article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi s'écartent, en ce qui concerne la *définition de l'entreprise*, du règlement européen et recommande „d'adopter la définition telle qu'elle figure dans l'Annexe I du règlement européen, ou d'y renvoyer.“

En réaction, la Commission de l'Economie a reformulé cette définition. Ceci, par souci de cohérence avec le projet de loi n° 6855 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement dans lequel la notion d'„entreprise“ est nouvellement insérée et reprise de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à remarquer que les amendements relatifs au projet de loi n° 6855 ne lui ont pas encore été soumis, de sorte qu'il ne peut se prononcer sur l'argument de la cohérence.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que la *définition de la grande entreprise* est reprise du règlement (UE) n° 651/2014 et estime qu'elle n'est employée qu'à l'article 7 du projet de loi, de sorte qu'il serait préférable de la définir à cet endroit. Il s'oppose, en outre, formellement au renvoi fait au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

La Commission de l'Economie a donc supprimé ledit renvoi, étant donné que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures.

Elle a, par contre, maintenu la définition de la notion de „grande entreprise“ au présent article afin de ne pas alourdir la disposition du dispositif dans laquelle ces termes font leur première apparition. De manière générale, la commission a adopté cette même approche par rapport à des suggestions identiques du Conseil d'Etat à l'égard d'autres définitions, comme celles du concept „collaboration effective“, „équivalent-subvention brut“, „étude de faisabilité“, „recherche fondamentale“ ou autres. En cas de doute, elle a également préféré maintenir des définitions considérées par le Conseil d'Etat comme étant d'une „utilité limitée“, par exemple celle de l'„avance récupérable“.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur l'acronyme „GRID“ employé par la *définition de la notion de „infrastructure de recherche“*, la Commission de l'Economie a complété cette définition par l'expression complète de ce terme technique.

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises fait par l'ancienne *définition de la petite et moyenne entreprise* et a limité cette définition à celle de la notion de „*petite entreprise*“ en insérant une définition spécifique pour la notion de „moyenne entreprise“.

La Commission de l'Economie n'a, en effet, pas opté pour l'approche qui aurait eu la préférence du Conseil d'Etat de renvoyer pour les notions de „petite entreprise“ et de „moyenne entreprise“ aux définitions contenues à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 et a choisi de proposer une définition spécifique pour chacune de ces notions. Ceci d'autant plus que l'article 2 définit déjà la notion de „grande entreprise“.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la conjonction „ou“ a été remplacée par celle de „et“ aux articles 7 et 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que la nouvelle définition 19 „moyenne entreprise“ n'est introduite par aucun amendement.

Article 2

Le second article délimite le champ d'application du dispositif légal.

Par la suppression, au *paragraphe 3 (ancien paragraphe 5)*, des termes „ou ad hoc“, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui se heurte à la rédaction de ce paragraphe et qui estime qu'au regard du Traité et des lignes directrices arrêtées par la Commission européenne, „l'exclusion proposée par les auteurs du texte est trop large.“.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

L'insertion d'un nouveau *paragraphe 4* s'explique par l'avis du Conseil d'Etat, qui rappelle „qu'il trouve fastidieux que les auteurs du texte ont choisi de définir la notion d'entreprise en difficulté séparément de l'unique article où cette notion est utilisée“. La Commission de l'Economie a suivi la recommandation du Conseil d'Etat déjà exprimée à l'encontre de la définition 11 du texte gouvernemental et a ajouté la définition de la notion d'une „entreprise en difficulté“ en tant que dernier paragraphe de cet article.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

Le troisième article fixe les maxima de l'aide, repris de l'article 25, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le quatrième article reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le cinquième article définit les coûts admissibles sur base des dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le sixième article établit un régime d'aide visant à inciter les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et

programmes de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le septième article établit un régime d'aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises en regroupant en premier lieu des anciens régimes d'aide individuels de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, anciens régimes abrogés par le présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *premier paragraphe* de l'article 7, compte tenu d'un „risque de contrariété avec le texte européen“ comportant le risque de perdre l'avantage de l'exemption de notification.

En plus, il estime que la „combinaison des deux termes définis „organisme de recherche privé“ et „petite et moyenne entreprise“ n'apporte rien car la définition de l'entreprise retenue par le règlement européen est suffisamment large pour englober également les entités, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité économique consiste à faire de la recherche-développement.“. Partant, la Commission de l'Economie a supprimé le bout de phrase mentionnant lesdits organismes.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a ajouté les anciennes définitions 34 et 35 dans le corps même de l'article 7.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat note non seulement que ces notions sont uniquement utilisées dans le présent article, mais que les définir à cet endroit aurait „le mérite de la cohérence, car d'autres types de services de conseil susceptibles d'être pris en compte pour l'allocation d'une aide (les „services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet“ visés à l'article 5, paragraphe 2, d) et les „services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise“ dont parle l'article 7, paragraphe 2, c)) ne bénéficient pas d'une définition mais sont décrits dans le corps du dispositif.“.

Amendé, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Le huitième article établit un régime d'aide en faveur des jeunes entreprises innovantes et reproduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du règlement (UE) n° 651/2014 concernant les aides en faveur des jeunes pousses.

Article sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le neuvième article simplifie et rend plus attrayant le régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation de l'article 11 de la loi modifiée du 5 juin 2009, article abrogé par le présent dispositif.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le dixième article définit un nouveau régime d'aide qui se réfère aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 651/2014 et qui vise à subventionner des investissements dans des infrastructures de recherche.

Au sujet de l'article 10 du projet de loi, le Conseil d'Etat remarque qu'il „aurait préféré une rédaction qui fasse ressortir plus clairement que l'aide s'adresse aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion de connaissances qui, individuellement ou en collaboration, construisent ou modernisent une infrastructure de recherche, et non aux infrastructures de recherche qui, comme telles, n'ont pas de personnalité juridique.“.

Constatant que les auteurs de cet article se sont efforcés de respecter le règlement européen pour éviter tout risque de contrariété, la Commission de l'Economie a préféré maintenir le libellé du texte gouvernemental.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Le onzième article reproduit la partie des dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 qui définissent un régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation.

Afin d'obtenir qu'ils soient conformes au régime d'exemption du règlement européen, le Conseil d'Etat frappe les articles 11 et 12 du projet de loi d'une opposition formelle.

Pour ce qui est de l'article 11, le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement de cet article „que l'aide prévue au paragraphe 1^{er} est conditionnée par le respect des caractéristiques reprises au paragraphe 2.“. Partant, il propose soit d'„intégrer dans le paragraphe 1^{er} une formule semblable à celle qui se trouve dans le paragraphe 1^{er} de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 (p. ex. „pour autant que les conditions prévues par le paragraphe 2 du présent article soient remplies“)“, soit de „reformuler ledit paragraphe 2 pour lui donner une teneur prescriptive à l'instar du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi précitée du 5 juin 2009.“.

Par l'ajout d'une précision afférente au premier alinéa du paragraphe 1^{er}, la Commission de l'Economie a opté pour la première solution esquissée par le Conseil d'Etat.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le douzième article reproduit les dispositions afférentes de l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 et définit les conditions d'application du régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation. Ces dispositions remplacent celles de l'article 13 de la loi modifiée du 5 juin 2009 de même objectif.

L'intitulé de cet article a été adapté. Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que celui-ci „ne correspond pas à sa teneur.“. En effet, l'animation des pôles d'innovation n'est qu'une activité parmi d'autres susceptibles de bénéficier d'une aide publique.

Afin d'assurer la conformité de l'article sous rubrique à l'article 27 du règlement (UE) n° 651/2014 et de lever l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a ajouté au premier paragraphe de cet article un renvoi aux conditions prévues par ce même article et le paragraphe 2 de l'article précédent.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le treizième article constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du présent l'article. Il estime que les auteurs du projet de loi entendent autoriser le ministre ayant l'Economie dans ses attributions à engager l'Etat dans des programmes et initiatives impliquant d'autres Etats, ce qui se heurterait à l'article 37 de la Constitution, d'après lequel „le Grand-Duc fait les traités“.

La Commission de l'Economie note que la volonté des auteurs du projet de loi n'est pas de porter atteintes aux limites posées par la Constitution. Il s'agit simplement de permettre au ministre ayant l'Economie dans ses attributions de favoriser la coopération nationale et internationale en matière de RDI sans que cela n'implique la signature de traités entre Etats qui relève de la compétence du Grand-Duc. Néanmoins et afin de rassurer le Conseil d'Etat et de lever son opposition formelle, elle a enlevé le terme „Etats“ du paragraphe 1^{er}.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 14 (supprimé)

L'article 14 du texte gouvernemental autorisait les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ne remplissent notamment pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 12 de la future loi.

Compte tenu de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 14 pour cadrage normatif insuffisant et dans la mesure où les dispositions du règlement européen permettant de recourir aux aides dites „de minimis“ sont directement applicables, la

Commission de l'Economie a supprimé ce paragraphe. Elle aurait, pour des raisons de transparence à l'égard des administrés, préféré maintenir l'indication que la possibilité d'accorder pareilles aides de faible envergure existe.

L'autre paragraphe de cet article a également été supprimé, alors que, selon le Conseil d'Etat, il ne fait „que rappeler les dispositions d'un règlement européen. Or, un tel renvoi est superflu puisque les dispositions de ce règlement sont directement applicables.“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 32(3) de la Constitution subordonne la faculté du législateur à autoriser le Gouvernement à adopter des règlements dans une matière réservée à la loi au respect de certaines exigences. Cette disposition légale particulière devrait fixer l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Les principes et points essentiels devraient donc rester du domaine de la loi. Le Conseil d'Etat rappelle encore que, bien que le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis soit directement applicable, il ne constitue, comme tel, pas un fondement juridique autorisant le ministre de l'Economie à accorder des aides économiques.

La Commission de l'Economie s'est néanmoins abstenue d'amender l'ancien article 14. Elle rappelle qu'il est possible d'attribuer dans ce domaine des aides de minimis et ceci en s'appuyant directement aux différents régimes d'aides prévus par cette future loi, comme le régime d'aides visant à inciter l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (article 7) ou le régime d'aides visant à soutenir de „jeunes entreprises innovantes“ (article 8), notamment ce dernier régime est formulé d'une manière très large sans préciser le type de projet éligible. Ces aides sont actuellement versées sous le nom de „Fit for ...“, comme les aides „Fit for innovation“ à destination des petites et moyennes entreprises.

La Commission de l'Economie souligne que l'aide de minimis ainsi attribuée doit être clairement désignée comme telle et note qu'il s'agit d'ores et déjà d'une pratique courante lors de l'attribution des aides dans le cadre des deux régimes légaux évoqués.

Le seul inconvénient de cette façon de procéder est qu'il ne sera plus possible d'attribuer de telles aides, comme par le passé, à l'une ou l'autre entreprise ne correspondant pas strictement à la définition européenne d'une PME.

Préciser tel que souhaité par le Conseil d'Etat le cadrage légal de ce régime d'aides, aurait comporté le risque de ne pas tenir compte de certains cas de figure possibles, de sorte à se lier les bras et limiter sans nécessité la marge de manœuvre du Ministère de l'Economie.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 15)

Le quatorzième article précise les finalités qui doivent guider les ministres compétents dans l'octroi d'une aide – elle doit avoir un effet incitatif et influencer favorablement le développement et la diversification économique. L'article détermine ensuite les éléments qui devront permettre à évaluer si l'aide éventuelle aura les effets requis.

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancienne définition 9 de l'article 1^{er} du projet de loi, la Commission de l'Economie a repris la notion en question au corps même du présent article sans la figer dans une définition légale. L'alinéa inséré s'inspire de ladite définition initiale du règlement général d'exemption par catégories et de la Communication de la Commission européenne sur l'encadrement des aides d'Etat à la RDI.

En supprimant le paragraphe 3, la Commission de l'Economie a fait droit à une demande afférente du Conseil d'Etat, exprimée sous peine d'opposition formelle. Celui-ci constate que „le paragraphe 3 est à la fois juridiquement inopérant dans l'ordre interne et de surcroît de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle y reprise“.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 (ancien article 16)

Le quinzième article précise la procédure d'octroi d'une aide.

Le paragraphe 1^{er} de cet article a été modifié afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que cet article n'a plus appelé d'observation de sa part.

Article 16 (ancien article 17)

Le seizième article précise les formes que les aides prévues peuvent prendre. Cet article se base sur les dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014.

Face aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a entièrement reformulé l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 17 afin de le rendre plus intelligible et de tenir compte du fait que l'avantage fiscal ne peut constituer une forme d'aide accordée en exécution de la loi en projet. La nouvelle formulation, plus simple, répond également à la critique du Conseil d'Etat en précisant quelles formes d'aides peuvent être choisies en fonction du régime visé.

Tandis que la Commission de l'Economie a maintenu *l'alinéa 2* de l'ancien article 17 malgré le doute du Conseil d'Etat concernant „la pertinence en droit interne de cette disposition“, elle a supprimé les trois alinéas suivants dont l'utilité est également remise en cause par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle toutefois. En effet, la reprise de „ces dispositions dans la loi nationale est inutile et même périlleux. Les dispositions du règlement d'exemption ont un effet direct au profit des concurrents de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, qui peuvent l'invoquer, ensemble avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour s'opposer à une aide qu'ils jugent excessive. En reproduisant ces dispositions dans la loi, le législateur risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables.“.

Le maintien de l'alinéa 2 s'explique dans la mesure où les autorités européennes attachent une grande importance au respect de cette règle. Son insertion dans la loi lui donne la visibilité et le relief requis.

Quoique sans observation directe du Conseil d'Etat, *l'alinéa 6* de l'ancien article 17 a été adapté, afin de satisfaire aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat et de tenir compte de la suppression de l'ancien chapitre VII.

Les amendements apportés au présent article n'ont pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Un ultime amendement s'est néanmoins imposé au niveau de l'alinéa 2 du présent article. Par la suppression des termes „d'un apport en fonds propres“, la Commission de l'Economie a corrigé une erreur. En effet, le règlement général d'exemption par catégories (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014) considère l'apport en fonds propres comme une aide transparente, uniquement dans le cas des aides aux jeunes entreprises innovantes prévues à l'article 8 de la loi.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne suscite pas d'observation.

Article 17 (ancien article 18)

Le dix-septième article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Article modifié suivant l'avis du Conseil d'Etat. Par la suite cet article n'a plus suscité d'observation de sa part.

Article 18 (ancien article 19)

Le dix-huitième article traite du remboursement de l'aide accordée sous forme d'avance récupérable.

Examinant l'article 19 du projet de loi, le Conseil d'Etat fait état d'une „discordance entre le texte du projet de loi qui lui est soumis pour avis et le commentaire qui l'accompagne“. A ce sujet, la Commission de l'Economie a eu confirmation des auteurs du projet de loi que c'est bien lors de l'octroi de l'aide que les modalités de remboursement seront fixées en dépit de la maladresse qui a pu être commise dans la rédaction du commentaire de cet article du projet de loi.

Compte tenu de cette explication, cet article n'a par la suite plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 20)

Le dix-neuvième article précise les règles de cumul établies sur base de l'article 8 du règlement (UE) n° 651/2014.

Article modifié au niveau du paragraphe 4 pour faire droit à une opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 20 (ancien article 21)

Le vingtième article détermine les événements qui peuvent être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Sans observation dans l'avis initial du Conseil d'Etat, celui-ci fait observer dans son avis complémentaire qu'„il y a lieu d'omettre les mots „ou de l'avantage fiscal“, étant donné que le texte amendé ne prévoit plus d'aides sous forme d'avantages fiscaux.“. La Commission de l'Economie a bien évidemment procédé à cette suppression au paragraphe 2.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 22)

Le vingt et unième article prévoit une peine pénale pour des personnes ayant obtenu des avantages moyennant des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la teneur de l'ancien article 22 et propose soit de le supprimer entièrement, „car l'infraction y prévue est d'ores et déjà visée aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal“, soit de préciser la référence aux articles effectivement visés du Code pénal.

Pour des raisons de transparence, la Commission de l'Economie a opté pour le maintien de l'article sous rubrique en précisant la référence faite au Code pénal.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 23 (supprimé)

L'article 23 du texte gouvernemental regroupait des dispositions diverses.

En raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat par référence à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution à l'encontre du second paragraphe de l'article sous rubrique (encadrement légal du pouvoir réglementaire dans une matière réservée à la loi), la Commission de l'Economie a supprimé intégralement l'ancien article 23. En effet, le paragraphe qui aurait subsisté est dénué, tel que l'observe à juste titre le Conseil d'Etat, de toute portée normative.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 22 (ancien article 24)

Le vingt-deuxième article définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Dans son avis initial le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du point g) du *paragraphe 1^{er}* de l'ancien article 24, qui accorde à l'agence Luxinnovation une mission d'attribution d'aides. Une reformulation de cet article s'était donc imposée pour délimiter les modalités de l'exercice de cette mission par cette agence. Ainsi, suite à l'énoncé de cette mission d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), la Commission de l'Economie avait précisé quels sont les régimes d'aides dont l'Agence se voit déléguer la compétence d'attribution. Pour répondre au reproche de l'absence de cadrage normatif suffisant de cette nouvelle mission, l'article subséquent (ancien article 25) avait également été détaillé davantage.

Le *paragraphe 2* avait également été reformulé pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, tout en précisant que les programmes de coopération en RDI peuvent également être purement nationaux.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique les amendements apportés au présent article et à l'ancien article 25 comme redondants et pas suffisamment clairs, de sorte qu'il propose son propre libellé pour le point g) du présent article et l'ancien article 25, propositions reprises par la Commission de l'Economie qui renvoie, pour davantage de détails, à son commentaire de l'article 24 (ancien article 25).

La version définitive du présent article résulte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 23 (nouveau)

L'article vingt-trois a été inséré sur proposition du Conseil d'Etat, exprimée dans son deuxième avis complémentaire. Son objet est la coordination et la gestion de programmes de coopération.

Le premier paragraphe de cet article reprend le paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi.

Le second paragraphe est issu de l'article 24 de la loi actuellement en vigueur. Les dispositions du texte actuel, consacrées à la gestion des aides, ne sont pas reprises alors que le Conseil d'Etat considère que si Luxinnovation est chargée d'accorder et de gérer des aides dans le cadre d'un programme de coopération, cette partie de la convention trouvera sa base dans le nouvel article 24. Cette disposition ne prévoit pas de soumettre ces conventions à l'approbation du Gouvernement en conseil, au motif que les programmes de coopération sont déjà, comme tels, soumis à une telle approbation à l'article 13 du présent dispositif.

Article 24 (ancien article 25)

Le vingt-quatrième article a pour objet la gestion de certaines missions confiées à Luxinnovation GIE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, qui n'est pas opposé au principe que le Gouvernement soit autorisé par la loi à conférer par contrat la gestion de certaines aides à l'agence Luxinnovation, demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer soient réglés, au moins dans leurs grandes lignes, dans la loi.

La Commission de l'Economie a donc amendé le point g) du paragraphe 1^{er} de l'article précédent afin d'y intégrer les différents régimes d'aides que l'Agence sera en charge d'attribuer, à savoir uniquement ceux prévus aux articles 3, 6, 7, 8 et 9 – il s'agit des régimes d'aides qui ne requièrent pas un avis de la commission consultative prévu à l'article 15.

Au présent article, la forme de l'aide, en l'occurrence la subvention en capital, de même que le montant maximal de chaque aide attribuable par l'Agence, à savoir moins de 200.000 euros, et enfin les critères d'attribution, lesquels doivent être ceux fixés aux articles instituant ces différents régimes, ont été précisés.

Par la suite, la Commission de l'Economie a fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, non seulement à l'encontre de l'ancien article 24, paragraphe 1^{er}, point g), mais également de l'article subséquent, devenu le présent article 23 nouveau. En effet, la proposition de texte du Conseil d'Etat, supprimant une redondance, avait le mérite de la clarté et d'une lisibilité améliorée. Elle signalait toutefois, que lors de la reformulation de l'article 23 (nouveau) une référence importante avait été omise. Tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'article 23 (nouveau) se serait seulement référé aux missions de Luxinnovation en matière d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Ainsi, la proposition de texte aurait omis les autres missions de cette agence, missions énumérées aux deux premiers paragraphes de l'article précédent et également réglées par voie de conventions entre l'Etat et Luxinnovation.

La Commission de l'Economie avait donc précisé le premier paragraphe du nouvel article 23 tel que proposé par le Conseil d'Etat par l'insertion des termes „(...) des missions définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 ainsi que (...)“ et avait, pour tenir compte de la teneur un peu plus large de cet article, également adapté son.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement proposé par la Commission de l'Economie „introduit une contradiction dans le texte du projet de loi dans la mesure où le paragraphe de l'article 22 dispose que Luxinnovation „est chargée“ des missions y énumérées tandis que le paragraphe de l'article 23 amendé prévoit que l'agence „peut être chargée“ de ces mêmes missions.“

Par conséquent, le Conseil d'Etat se voit contraint d'exprimer une nouvelle opposition formelle. S'apercevant toutefois de „l'utilité de régler dans des conventions non seulement la manière dont Luxinnovation gèrera à l'avenir certains régimes d'aides, mais également plus généralement la manière dont elle accomplit les missions“, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte consistant en trois articles distincts – l'un consacré aux missions d'information de promotion, l'autre aux missions de coordination et de gestion de programmes de coopération et le troisième aux missions de gestion de régimes d'aide. La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition de texte, comportant l'insertion d'un nouvel article 23.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le présent article et repris par la Commission de l'Economie correspond à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 25 (ancien article 26)

Le vingt-cinquième article regroupe les dispositions modificatives et abrogatoires du dispositif.

Tandis que les paragraphes 1^{er} à 4 ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, celui-ci critique „l'approche technique des auteurs du projet de loi“ à laquelle il s'oppose formellement car créant une insécurité juridique. Il s'oppose également „à la formule qui vise „toute autre loi“ future ayant le même objet que la loi précitée du 5 juin 2009.“.

La Commission de l'Economie a amendé le *paragraphe 5* de l'ancien article 26 en conséquence.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note encore que l'objet des *paragraphes 6 à 11* est la mise „à jour des renvois figurant au titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 en employant la même technique que celle appliquée au paragraphe 5“ et renvoie à ses observations formulées à l'encontre du paragraphe 5. Sous peine d'opposition formelle, il exige l'amendement de ces paragraphes afin de „viser les dispositions légales qui résulteront de l'adoption du projet de loi sous examen“ ou bien d'intégrer le titre III de la loi précitée du 5 juin 2009 avec les adaptations nécessaires, dans le projet de loi.

La Commission de l'Economie a modifié les paragraphes 6 à 11 en conséquence, de sorte à „viser les dispositions légales qui résulteront de l'adoption du projet de loi sous examen“.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat l'amendement du paragraphe 5 ne suscite pas d'observation, le Conseil d'Etat insiste toutefois que „la référence à la loi qui résultera de l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi sous examen soit complétée par l'indication de la date“. Il émet cette même remarque en ce qui concerne les paragraphes qui suivent. La Commission de l'Economie a complété ces références tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article 27)

Le vingt-sixième article prévoit une disposition transitoire pour les demandes d'aide introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et avant la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées par les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée de 2009 auxquels elles se réfèrent, mais n'ayant pas encore donné lieu à un engagement formel de l'Etat. Ces demandes seront néanmoins instruites sur base de la présente loi.

A l'encontre de l'article 27 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition transitoire. La Commission de l'Economie a néanmoins maintenu cet article en ce qu'il procure aux entreprises l'assurance qu'elles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des dispositions de la future loi pour des investissements décidés avant son entrée en vigueur.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (ancien article 28)

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que le nom abrégé proposé „pourrait être source de malentendus“. En effet, à l'avenir deux lois auront la même désignation, leur date de signature mise à part.

La Commission de l'Economie n'a pas partagé ce souci. Bien que l'objet de cet intitulé soit proche de celui de la loi précitée du 5 juin 2009, la référence de la date devrait à elle seule permettre de différencier ces deux textes de loi.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6854 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

TITRE I^{er}

**Régimes de promotion de la recherche,
du développement et de l'innovation**

Chapitre I^{er} – Définitions – Champ d'application

Art. 1^{er} – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „actifs incorporels“: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
3. „collaboration effective“: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
4. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
5. „détachement“: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent;
6. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.
Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie „fixés“. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.
Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
7. „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;

8. „entreprise innovante“: une entreprise:
 - a) capable de démontrer, au moyen d’une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu’elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l’état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d’échec technologique ou industriel,
 - ou
 - b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d’exploitation au cours d’une au moins des trois années précédant l’octroi de l’aide ou, dans le cas d’une jeune pousse sans historique financier, au cours de l’exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;
9. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s’élèverait l’aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d’une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
10. „étude de faisabilité“: l’évaluation et l’analyse du potentiel d’un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu’il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
11. „frais de personnel“: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d’appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l’activité concernés;
12. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l’annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, ci-après le „traité“;
13. „infrastructure de recherche“: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l’information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être „distribuées“ (un réseau organisé de ressources) conformément à l’article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);
14. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d’organisation, qui résulte de la mise en application d’idées nouvelles ou d’efforts de recherche-développement;
15. „innovation d’organisation“: la mise en œuvre d’une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l’organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l’entreprise, ce qui exclut les changements s’appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l’entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l’utilisation d’un procédé, le simple remplacement ou l’extension de l’équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l’adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
16. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d’une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d’ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l’adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l’utilisation d’un procédé, le simple remplacement ou l’extension de l’équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l’adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

17. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après „RDI“), avant impôts ou autres prélèvements;
18. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;
19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
20. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d'effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
21. „organisme de recherche et de diffusion des connaissances“: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;
22. „personnel hautement qualifié“: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;
23. „petite entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
24. „pôle d'innovation“: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;
25. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
26. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
27. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;

28. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
29. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisations commerciales directes;
30. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
31. „technique“: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
32. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
33. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
34. „zone assistée“: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 2. – Champ d'application

(1) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe 1 ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.

(4) On entend par „entreprise en difficulté“ au sens du paragraphe 3 une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise, ci-après „PME“, en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'indicateur bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA), est inférieur à 1,0.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l'aide

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. – Majorations

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 pour cent des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l'article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
- b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
- c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie:
 1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 pour cent des coûts admissibles, ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;
 2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ou programme;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

**Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation
en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes**

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50 pour cent des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. – Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million d'euros par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.

On entend par „services de conseil en matière d'innovation“ le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent.

On entend par „services d'appui à l'innovation“ les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million euros, ou 1,2 million euros pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribué de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:
 1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou
 2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV – Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. – Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

- a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
- b) 50 pour cent pour les entreprises petites et moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel;
- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;

- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. – Investissement dans des pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. – Gestion de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour la gestion d'un pôle d'innovation, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au paragraphe 2 de l'article 11 soient remplies.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

- a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;
- b) gestion des installations du pôle d'innovation;
- c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale;
- d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – Coopération en recherche-développement-innovation

Art. 13. – Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Finalités et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 14. – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

L'aide doit conduire à la modification du comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et des opérations connexes en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;

- b) une description du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- e) une liste des coûts du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- f) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ou programme, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

Art. 15. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 ci-avant.

Art. 16. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

Les aides prévues aux articles 10 et 11 peuvent en outre prendre la forme d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt et les aides prévues à l'article 8 d'un apport en fonds propres.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VI pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 17. – Versement de l'aide

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 18. – Remboursement de l’avance récupérable

L’entreprise ou l’organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l’octroi de l’aide avec le ministre ayant l’Economie dans ses attributions des modalités de remboursement de l’avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 19. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d’accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d’aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-avant s’appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d’investissement ou d’opérations de R&D ou RDI, ou d’activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l’alinéa ci-avant s’appliquent toutes formes d’aides confondues.

(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d’aides au titre des régimes d’aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d’aides visant d’autres finalités, la partie commune sera soumise à l’intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s’applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l’article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n’importe quelle autre aide d’Etat ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n’importe quelle autre aide d’Etat aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- a) des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l’intensité d’aide maximale prévue par le régime applicable;
- b) les aides prévues à l’article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l’amélioration de la structure générale et de l’équilibre régional de l’économie;
- c) les aides prévues par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre VIII – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 20. – Sanctions et restitution

(1) Le bénéficiaire d’une aide prévue au titre I^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l’Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d’innovation ou des opérations d’animation des pôles d’innovation ou d’innovation de procédé et d’organisation dans les services, ou s’il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d’innovation ou les opérations d’animation de pôles d’innovation ou d’innovation de procédé et d’organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s’il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l’expiration d’un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la

bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres prévus à l'article 16, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 15.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 21. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 22. – Missions – Surveillance – Modalités et moyens

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;

- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Economie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 23. – *Coordination et gestion de programmes de coopération*

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence.

Art. 24. – *Gestion de certains régimes d'aides*

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

TITRE III

Autres dispositions**Art. 25. – Dispositions modificatives et abrogatoires**

(1) Les dispositions des titres I^{er}, II^{ème} et de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004.

(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet des titres I et II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;“.

(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.“.

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;“.

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.“.

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit:

„par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.“.

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I de la loi du [] ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.“.

Art. 26. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 27. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [] relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Président-Rapporteur,
Franz FAYOT

